

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 OCTOBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne 385/58

Règlement n° 2 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne 387/58

Informations

Décision portant création du «Journal Officiel des Communautés européennes» 390/58

Statut du Comité monétaire 390/58

Composition du Comité économique et social 393/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Règlements

Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique 401/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 2 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	403/58
<i>Règlement n° 3 portant application de l'article 24 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique</i>	406/58
<i>Règlement n° 4 définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique</i>	417/58

Informations

<i>Décision portant création du «Journal Officiel des Communautés européennes»</i>	419/58
<i>Composition du Comité scientifique et technique</i>	419/58
<i>Composition du Comité économique et social</i>	420/58

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1

portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne

LE CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article 217 du Traité, aux termes duquel le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil statuant à l'unanimité;

considérant que les quatre langues dans lesquelles le Traité est rédigé sont reconnues comme langues officielles chacune dans un ou plusieurs États membres de la Communauté;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.

Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les quatre langues officielles.

Article 5

Le Journal Officiel de la Communauté paraît dans les quatre langues officielles.

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.

Article 7

Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.

Article 8

En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 15 avril 1958.

Par le Conseil

Le président

V. LAROCK

RÈGLEMENT N° 2
portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres
de l'Assemblée Parlementaire Européenne

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article 6 du protocole sur les privilèges et immunités annexé au Traité instituant la Communauté Économique Européenne;

considérant qu'il paraît opportun de mettre les membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne à même de disposer, dans les meilleurs délais, des laissez-passer prévus à l'article susvisé;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Les laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne sont établis conformément au modèle annexé au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 1^{er} juillet 1958.

Par le Conseil

Le président

BALKE

EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFTEN
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
COMUNITA' EUROPEE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

Ausweis
Laissez-passer
Lasciapassare
Laissez-passer

Der Ausweis enthält 18 Seiten
Le laissez-passer contient 18 pages
Il lasciapassare è composto di 18 pagine
Het laissez-passer bevat 18 bladzijden

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLEMENTS
bittet alle Behörden der Mitgliedstaaten der Gemein-
schaft, den Inhaber dieses Ausweises ungehindert
reisen zu lassen und ihm erforderlichenfalls in jeder
Weise Schutz und Hilfe zu gewähren.

LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
prie toutes les autorités des États membres de la
Communauté de laisser circuler librement le titulaire
du présent laissez-passer et de lui porter toute aide et
secours en cas de besoin.

IL PRESIDENTE
DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA
prega tutte le Autorità degli Stati membri della Co-
munità di lasciar liberamente circolare il titolare del
presente lasciapassare e di prestargli, ove occorra, ogni
possibile aiuto e assistenza.

DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT
verzoekt alle Overheden van de Lid-Staten van de
Gemeenschap de houder van dit laissez-passer vrije
doorgang te verlenen en hem zo nodig alle hulp en
bijstand te verschaffen.

Dieser Ausweis wird ausgestellt auf Grund der Bestimmungen
des Artikels 6 des dem Vertrag zur Gründung der Euro-
päischen Wirtschaftsgemeinschaft als Anlage beigefügten
Protokolls über die Vorrechte und Immunitäten sowie der
Bestimmungen des Artikels 6 des dem Vertrag zur Gründung
der Europäischen Atomgemeinschaft beigefügten Protokolls
über die Vorrechte und Immunitäten.

Der Inhaber dieses Ausweises genießt die Vorrechte und
Immunitäten gemäß diesen Protokollen.

Le présent laissez-passer est délivré en vertu des dispositions
de l'article 6 du protocole sur les privilèges et immunités
annexé au Traité instituant la Communauté Economique
Européenne et des dispositions de l'article 6 du protocole
sur les privilèges et immunités annexé au Traité instituant
la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Le titulaire de ce laissez-passer jouit des privilèges et immu-
nités prévus à ces protocoles.

Il presente lasciapassare è rilasciato in virtù delle disposizioni
dell'articolo 6 del Protocollo sui privilegi e immunità allegato
al Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea
e delle disposizioni dell'articolo 6 del Protocollo sui privilegi
e immunità allegato al Trattato che istituisce la Comunità
Europea dell'Energia Atomica.

Il titolare del presente lasciapassare gode dei privilegi e delle
immunità previste da tali Protocolli.

Dit laissez-passer is afgegeven krachtens de bepalingen van
artikel 6 van het Protocol betreffende de Voorrechten en
Immuniteiten behorende bij het Verdrag tot oprichting van
de Europese Economische Gemeenschap, en krachtens de
bepalingen van het Protocol betreffende de Voorrechten en
Immuniteiten behorende bij het Verdrag tot oprichting van
de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie.

De houder van dit laissez-passer geniet de privileges en
immuniteiten, voorzien in deze Protocollen.

Name und Vornamen / Nom et prénoms / Cognome
e nome / Naam en voornamen

.....
.....

Geboren am / Né le / Nato il / Geboren

.....

in / à / a / te

.....

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nazionalità /
Nationaliteit

.....

Dienststellung / Fonction / Funzione / Functie

.....

Adresse / Adresse / Indirizzo / Adres

.....

.....

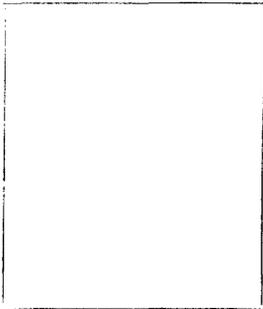
**PERSONENBESCHREIBUNG / SIGNALEMENT
CONNOTATI / SIGNALEMENT**

Augen / Yeux / Occhi / Ogen:

Haare / Cheveux / Capelli / Haren:

Größe / Taille / Statura / Lengte:

Besondere Kennzeichen / Signes particuliers / Segni
particolari / Bijzondere kentekenen:



Unterschrift des Inhabers / Signature du titulaire /
Firma del titolare / Handtekening van de houder

Der Ausweis wird ungültig am / Il expire le / Scade
il / De geldigheid van dit laissez-passer eindigt op

....., den / le / il

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS
LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
IL PRESIDENTE
DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA
DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT

Die Gültigkeit dieses Ausweises wird verlängert
La validité du présent laissez-passer est prorogée
La validità del presente lasciapassare è prorogata
De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt ver-
lengd

vom / du / dal / van
bis / au / al / tot

....., den / le / il

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS
LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
IL PRESIDENTE
DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA
DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT

*Seite 7 bis einschließlich 18: leer
Pages 7 à 18 inclus en blanc
Pagine da 7 a 18 compresa in bianco
Bladzijden 7 tot en met 18 blanco.*

Dieser Ausweis gilt in den Hoheitsgebieten der Mit-
gliedstaaten gemäß der Bezeichnung in Artikel 227
des Vertrages zur Gründung der Europäischen Wirt-
schaftsgemeinschaft und in Artikel 198 des Vertrages
zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft.

Ce laissez-passer est valable pour les territoires des
États membres tels qu'ils ont été spécifiés à l'article
227 du Traité instituant la Communauté Economique
Européenne et à l'article 198 du Traité instituant la
Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Il presente lasciapassare è valido per i territori
degli Stati membri quali sono definiti all'articolo 227
del Trattato che istituisce la Comunità Economica
Europea e all'articolo 198 del Trattato che istituisce
la Comunità Europea dell'Energia Atomica.

Dit laissez-passer is geldig voor de grondgebieden
van de Lid-Staten zoals zij zijn omschreven in artikel
227 van het Verdrag tot oprichting van de Europese
Economische Gemeenschap en in artikel 198 van het
Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap
voor Atoomenergie.

Die Gültigkeit dieses Ausweises wird verlängert
La validité du présent laissez-passer est prorogée
La validità del presente lasciapassare è prorogata
De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt ver-
lengd

vom / du / dal / van
bis / au / al / tot

....., den / le / il

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS
LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
IL PRESIDENTE
DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA
DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT

Die Gültigkeit dieses Ausweises wird verlängert
La validité du présent laissez-passer est prorogée
La validità del presente lasciapassare è prorogata
De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt ver-
lengd

vom / du / dal / van
bis / au / al / tot

....., den / le / il

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS
LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
IL PRESIDENTE
DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA
DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT

INFORMATIONS

DÉCISION

portant création du «Journal Officiel des Communautés européennes»

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article 191 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne;

vu les propositions formulées par le président de l'Assemblée Parlementaire, les présidents de la Haute Autorité, de la Commission de la Communauté Économique Européenne et de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique;

considérant qu'il est opportun que la Communauté Économique Européenne, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique disposent d'un journal officiel commun;

DÉCIDE:

de créer, en tant que journal officiel de la Communauté au sens de l'article 191 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne, le «Journal Officiel des Communautés européennes».

Fait à Bruxelles le 15 septembre 1958.

Par le Conseil

Le président

ERHARD

STATUT DU COMITÉ MONÉTAIRE

LE CONSEIL,

vu l'article 105, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté Économique Européenne qui institue un Comité monétaire en vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres en matière monétaire dans

toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun;

vu l'article 153 dudit Traité aux termes duquel le Conseil arrête le statut des comités prévus par ce Traité;

ayant recueilli l'avis de la Commission;

DÉCIDE:

d'arrêter, comme suit, le statut du Comité monétaire:

Article premier

Le Comité suit la situation monétaire et financière des États membres et de la Communauté ainsi que le régime général des paiements des États membres et fait régulièrement rapport au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Article 2

Dans ses examens de la situation monétaire et financière des États membres, le Comité s'attache particulièrement à prévoir les difficultés susceptibles d'affecter les balances des paiements. Il adresse au Conseil et à la Commission toutes suggestions de nature à prévenir ces difficultés tout en préservant la stabilité financière interne et externe de chacun des États membres.

Article 3

En ce qui concerne le régime général des paiements des États membres, le Comité suit en particulier l'exécution des dispositions de l'article 106, paragraphes 1 à 3, du Traité. En cas de besoin, il adresse au Conseil des suggestions relatives aux mesures à prendre par les États membres, conformément au paragraphe 4 de l'article 106. Il en informe la Commission.

Article 4

L'avis du Comité monétaire est obligatoirement recueilli soit par le Conseil, soit par la Commission dans les cas prévus à l'article 69, à l'article 71, dernier alinéa, à l'article 73, paragraphe 1, alinéa 1 et paragraphe 2, à l'article 107, paragraphe 2, à l'article 108, paragraphe 1, alinéa 2, et à l'article 109, paragraphe 3.

L'avis du Comité peut aussi être recueilli dans d'autres cas par le Conseil ou par la Commission.

De toute manière, le Comité peut et doit formuler des avis, de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

Article 5

Les États membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité. Ils peuvent également désigner deux suppléants. Les membres du Comité et les suppléants doivent être choisis parmi les experts possédant des compétences notoires dans le domaine monétaire. Chaque État membre choisit, en règle générale, un membre parmi les hauts fonctionnaires de l'administration et l'autre membre sur proposition de la Banque centrale; les suppléants peuvent être choisis dans les mêmes conditions.

Les membres du Comité et les suppléants sont nommés à titre personnel et exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Le mandat des membres du Comité et des suppléants est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable. Il cesse par le décès, la démission volontaire ou la démission d'office. Dans ces cas, le nouveau membre ou le suppléant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La démission d'office ne peut être prononcée à l'encontre d'un membre du Comité ou d'un suppléant que par l'autorité qui l'a nommé et que lorsque ce membre ou ce suppléant ne remplit plus les conditions nécessaires pour exercer sa fonction.

Article 6

Chaque membre du Comité a une voix.

Article 7

Le Comité désigne parmi ses membres, à la majorité de huit voix, un président et deux vice-présidents pour une durée de deux ans. En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être renouvelé qu'une fois.

Article 8

Sauf décision contraire du Comité, les suppléants peuvent assister aux séances du Comité. Ils ne prennent part ni aux débats ni aux votes.

Un membre empêché d'assister à une réunion du Comité peut déléguer ses pouvoirs à un des suppléants; il peut également les déléguer à un autre membre.

Article 9

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

Il est convoqué par son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande du Conseil ou de la Commission ou de deux de ses membres.

Article 10

Les avis du Comité, au sens de l'article 4, sont arrêtés à la majorité de huit voix. La minorité peut exposer ses vues dans un document joint à l'avis du Comité.

Dans les cas où une majorité, au sens de l'alinéa précédent, n'est pas acquise, et pour toute autre délibération, suggestion ou communication destinées au Conseil ou à la Commission, le Comité présente un rapport exprimant soit l'opinion unanime de ses membres, soit les opinions diverses qui se sont manifestées au cours de la discussion.

Article 11

Le Comité peut proposer au Conseil ou à la Commission de déléguer un ou plusieurs de ses membres auprès de ces institutions afin de commenter oralement tout document que le Comité leur adresse.

Article 12

Le Comité peut confier l'étude de questions déterminées à des groupes de travail composés de certains de ses membres ou de suppléants.

Le Comité et les groupes de travail peuvent faire appel à la collaboration d'experts.

Article 13

Dans les cas importants, le Comité peut, avant d'établir un rapport ou de formuler un avis sur un pays déterminé, inviter toutes informations utiles.

Article 14

Le Comité établit une collaboration étroite avec le Comité de direction de l'U.E.P. — ou éventuellement avec le Comité directeur de l'Accord monétaire européen — pour toutes les questions d'intérêt commun. A cette fin, le Comité peut notamment inviter le Comité de direction de l'U.E.P. — ou éventuellement le Comité directeur de l'Accord monétaire européen — à se faire représenter à ses réunions ou proposer l'organisation de réunions communes.

Article 15

Les débats du Comité et des groupes de travail sont confidentiels.

Article 16

Le Comité est assisté d'un secrétariat. Le personnel nécessaire à cet effet est mis à sa disposition par la Commission.

Les dépenses du Comité figurent à l'état prévisionnel de la Commission.

Article 17

Le Comité arrête son règlement intérieur.

Fait à Strasbourg le 18 mars 1958.

Par le Conseil

Le président

V. LAROCK

COMPOSITION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

a) Par décision en date du 22 avril 1958, le Conseil de la Communauté Économique Européenne a nommé membres du Comité économique et social:

Nom:	Fonctions:	Pays:
Jean M. AICARDI	Secrétaire général du Commissariat au plan	France
Jacobus A. G. ALDERS	Secrétaire de la «Katholieke Arbeidersbeweging»	Pays-Bas
Tanoh L. AMON	Syndicaliste T. O.-M.; membre du comité directeur de l'Union générale des travailleurs de l'Afrique noire (U. G. T. A. N.)	France
Luigi ANCHISI	Secrétaire général de la «Confederazione Nazionale Coltivatori Diretti»	Italie
Guido M. BALDI	Avocat	Italie
André BAUDET	Confédération française des travailleurs chrétiens syndicalistes agricoles	France
Hermann BEERMANN	Membre du «Bundesvorstand des Deutschen Gewerkschaftsbundes»; chef de la section de politique sociale	Allemagne
Mathias BERNIS	Secrétaire général de la Centrale paysanne	Luxembourg
Corrado BERTAGNOLIO	Secrétaire général de la «Confederazione Generale del Commercio»	Italie
Vittorio DE BIASI	Président de la «Associazione Nazionale Industriali Distributori Energia Elettrica»	Italie
Barend W. BIESHEUVEL	Secrétaire du «Nederlandse Christelijke Boeren- en Tuindersbond»	Pays-Bas
Dr. Bouwe BOELGER	Directeur de la «N. V. Handelsmaatschappij Stokvis en Zoon»; président du «Verbond van de Nederlandse Groothandel»	Pays-Bas
Pieter C. W. M. BOGAERS	Directeur du bureau scientifique de la «Katholieke Arbeidersbeweging»	Pays-Bas
Corrado BONATO	Professeur d'économie agraire à l'université catholique de Milan	Italie

<i>Nom:</i>	<i>Fonctions:</i>	<i>Pays:</i>
Constant BOON	Conseiller technique au secrétariat du «Boerenbond» belge; membre du Conseil central de l'économie	Belgique
Maurice BOULADOUX	Syndicaliste C. F. T. C.	France
Maurice BOULLAND	Artisan; Confédération nationale artisanale	France
Albert BOUSSER	Président de la Fédération nationale des cheminots et travailleurs du transport luxembourgeois	Luxembourg
Théo BRAUN	Syndicaliste; vice-président de la C. F. T. C.; membre du Conseil économique	France
Georges J. BREART	Chargé de mission auprès de l'Assemblée permanente des présidents de Chambres d'agriculture	France
Otto BRENNER	Président de la «Industriegewerkschaft Metall»	Allemagne
Pierre BROUSSE	Président-directeur général de la Compagnie de navigation française rhénane	France
Giovanni CANINI	Secrétaire confédéral de la «Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori»	Italie
Henri CANONGE	Délégué général de la Fédération nationale de la mutualité de la coopération et du crédit agricole	France
Giuseppe CANTONI	Commissaire de l'«Ente Nazionale Risi»; vice-président de la «Confederazione Generale dell'Agricoltura Italiana»	Italie
Mario DE CESARE	Ancien directeur général de l'«Ente Nazionale Industrie Turistiche»	Italie
Enzo DALLA CHIESA	Secrétaire national de la «Unione Italiana Lavoratori»	Italie
Otto CLAUSSEN	Agronome; gérant du «Bauernverband Schleswig-Holstein»	Allemagne
Auguste COOL	Président de la Confédération des syndicats chrétiens; vice-président du Conseil central de l'économie; vice-président du Conseil national du travail	Belgique

Nom:	Fonctions:	Pays:
Epicarmo CORBINO	Professeur d'économie à l'université de Naples; expert en problèmes d'économie nucléaire	Italie
Emile CORNEZ	Président général du Conseil économique wallon	Belgique
Angelo COSTA	Président du comité permanent pour les problèmes économiques de la «Confederazione Generale dell'Industria Italiana»; industriel en produits alimentaires	Italie
André J. DEVREKER	Professeur à l'université de Gand; secrétaire du Comité des économistes académiques belges	Belgique
Fritz DIETZ	Consul; propriétaire de la firme «Gebrüder Dietz, Import- und Zuckergroßhandel»; membre de la présidence du «Gesamtverband des deutschen Groß- und Außenhandels»	Allemagne
Dr. jur. Ulrich DOERTENBACH	Vortragender Legationsrat, en retraite; président de la «Offizielle deutsch-französische Handelskammer»	Allemagne
Pierre Ch. DUMONT	Ancien président de la chambre de commerce de Paris	France
Dr. med. Paul ECKEL	Spécialiste en radiologie; président de la commission atomique de la «Deutsche Ärzteschaft»	Allemagne
Ernst FALKENHEIM	Membre de la présidence du «Bundesverband der Deutschen Industrie»; membre du comité de direction de la «Deutsche Shell AG»	Allemagne
Jean M. FONTANILLE	Membre du Conseil national du patronat français; représentant du commerce	France
Wilhelm GEFELLER	Président de la «Industriegewerkschaft Chemie, Papier, Keramik»; membre de la commission parlementaire pour les questions atomiques au 2 ^e «Bundestag»	Allemagne
Dr. Wilhelm GEILE	Directeur de la société d'affrètement «Braunkohle GmbH»; président du «Zentralausschuß der Deutschen Binnenschifffahrt»	Allemagne
Albert GENIN	Secrétaire général de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles	France

Nom:	Fonctions:	Pays:
Domenico GENOESE-ZERBI	Président de la «Unione Provinciale Agricoltori—Reggio Calabria»	Italie
Manlio GERMOZZI	Secrétaire général de la «Confederazione Artigianato»; membre du «Consiglio dell'Economia e del Lavoro»	Italie
Torello GIUNTI	Expert en matière de transports	Italie
Piero GIUSTINIANI	Administrateur-délégué de la société «Montecatini»	Italie
Antonio GRANDI	Président de la «Cassa Risparmio di Reggio Emilia»	Italie
Heinrich GUTERMUTH	Président de la «Industriegewerkschaft Bergbau»	Allemagne
Pierre HALLE	Délégué général du comité de coordination des assemblées spécialisées de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles	France
Hilaire VAN HOORICK	Président de la Centrale chrétienne des travailleurs des industries de l'énergie, de la chimie, du cuir et divers; membre du Conseil central de l'économie	Belgique
Dr. Willem JONKER	Directeur de la «Nederlandse Rijnvaartvereniging N.V.»; membre de l'administration «Centraal Bureau van de Rijn- en Binnenvaart»	Pays-Bas
Andries H. KLOOS	Secrétaire du «Nederlands Verbond van Vakverenigingen»	Pays-Bas
Dr. Irmgard LANDGREBE-WOLFF	Ménagère; experte en questions intéressant les consommateurs	Allemagne
Wilhelmus H. VAN LEEUWEN	Commissaire-délégué «Koninklijke Nederlandse Gist- en Spiritus-fabrieken»; président du «Contactgroep Opvoering Produktiviteit»	Pays-Bas
Antoine LETEMBERT-AMBILLY	Syndicaliste T. O.-M. (Afrique-Équatoriale française)	France
Louis MAJOR	Secrétaire général de la Fédération générale des travailleurs de Belgique; membre du Conseil national du travail	Belgique

<i>Nom:</i>	<i>Fonctions:</i>	<i>Pays:</i>
André MALTERRE	Syndicaliste; président de la Confédération générale des cadres; questeur au Conseil économique	France
Maurice MASOIN	Président du Groupement professionnel de l'énergie nucléaire; professeur à l'université de Louvain	Belgique
Comte Richard MATUSCHKA GREIFFEN- CLAU	Viticulteur; président du «Deutscher Weinbauverband»	Allemagne
Marcel J. E. MEUNIER	Membre du Conseil national du patronat français	France
Fritz MEYVAERT	Président de la section interprofessionnelle de l'Union nationale des classes moyennes; membre du Conseil central de l'économie	Belgique
Youssef OULID AISSA	Direction de l'agriculture, gouvernement général, Alger	France
Enrico PARRI	Secrétaire confédéral de la «Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori»	Italie
Prof. Dr. Franz PATAT	Directeur de l'Institut de chimie appliquée à l'École technique supérieure de Munich	Allemagne
Dr. jur. Hans- Constantin PAULSEN	Directeur gérant de la «Aluminium-Walzerwerke Singen GmbH»; président de la «Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände»; membre de la présidence de la «Wirtschaftsvereinigung Nichteisenmetalle e. V.»	Allemagne
René PEETERS	Syndicaliste Force-Ouvrière	France
François PEUGEOT	Président de la Fédération nationale des industries mécaniques	France
Jean DE PRECIGOUT	Industriel en produits textiles; président du Syndicat français des textiles artificiels	France
Rosario PURPURA	Expert des problèmes des coopératives	Italie
Quinto QUINTIERI	Vice-président de la «Confederazione Generale dell'Industria Italiana»	Italie
Jules A. RAZAFIMBAHINY	Syndicaliste malgache; Confédération française des travailleurs chrétiens, Madagascar	France

Nom:	Fonctions:	Pays:
Edmund REHWINKEL	Agriculteur; président du «Deutscher Bauernverband»	Allemagne
André RENARD	Secrétaire général adjoint de la Fédération générale du travail de Belgique; vice-président du Conseil central de l'économie; membre du Conseil national du travail	Belgique
Emile ROCHE	Président du Conseil économique	France
Derk ROEMERS	Vice-président du «Nederlands Verbond van Vakverenigen»	Pays-Bas
Raymond ROLLINGER	Secrétaire général de la Fédération des artisans	Luxembourg
Ludwig ROSENBERG	Membre du «Bundesvorstand des Deutschen Gewerkschaftsbundes»; chef de la section de politique économique; membre de la commission allemande pour l'énergie atomique	Allemagne
Aride Rossi	Secrétaire général de la «Unione Italiana Lavoratori Terra»	Italie
Hermann Josef RUSSE	Diplômé en sciences économiques et politiques; directeur d'enseignement des «Sozialausschüsse der Christlich-Demokratischen Arbeitnehmerschaft»	Allemagne
Dr. phil. Hermann SCHÄFER	Ministre fédéral en retraite	Allemagne
Willy SERWY	Secrétaire de la Communauté des organisations nationales des coopératives de consommation du Marché commun; membre du Conseil central de l'économie; secrétaire général de la Société générale coopérative	Belgique
Dr. B. J. M. VAN SPAENDONCK	Secrétaire de la «Kamer van Koophandel en Fabrieken», Tilburg; secrétaire de la «Wolfederatie»; secrétaire de la «Vereniging van Lederfabrikanten»	Pays-Bas
Rolf SPAETHEN	Diplômé en sciences économiques et politiques; membre de la présidence de la «Deutsche Angestellten-Gewerkschaft»; chef de la Division économie politique et législation des entreprises (Betriebsverfassung)	Allemagne
Roger M. DE STAERCKE	Administrateur-délégué de la Fédération des industries belges; vice-président du Conseil central de l'économie	Belgique

<i>Nom:</i>	<i>Fonctions:</i>	<i>Pays:</i>
Bruno STORTI	Secrétaire général adjoint de la «Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori»	Italie
Prof. Dr. Jan TINBERGEN	Conseiller économique; membre du «Sociaal Economische Raad»; professeur d'économétrie à l'«Economische Hogeschool» de Rotterdam	Pays-Bas
Pieter TJEERDSMA	Secrétaire du «Christelijk Nationaal Vakverbond in Nederland»	Pays-Bas
Sergio TODISCO	Employé de la SORIN («Società Ricerche Nucleari»)	Italie
Franz UMSTAETTER	Ingénieur; président du «Deutscher Familienverband e. V.»	Allemagne
Charles VEILLON	Syndicaliste Force-Ouvrière	France
Georges M. VELTER	Directeur général de la Fédération des industries belges des fabrications métalliques; membre du Bureau du Conseil national du travail	Belgique
Prof. Dr. Gérard M. VERRIJN STUART	Président du Conseil d'administration de la «Amsterdamse Bank N.V.»; membre du «Sociaal Economische Raad»; professeur d'économie politique à l'université communale d'Amsterdam	Pays-Bas
Léon WAGNER	Président de la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens	Luxembourg
Maria WEBER	Membre du «Bundesvorstand des Deutschen Gewerkschaftsbundes»; chef de la division «Main-d'œuvre féminine» et du service «Formation professionnelle»	Allemagne
Paul WEBER	Directeur de la Chambre de commerce	Luxembourg
Walther WETZLER	Ministerialdirektor en retraite; président de la Commission supérieure d'examen des fonctionnaires supérieurs de l'administration technique; président de la Commission des prix de revient des entreprises de transport	Allemagne
Joseph WILD	Maitre boulanger; président du «Zentralverband des Deutschen Handwerks»	Allemagne
Mabi YOULA	Agriculteur (Afrique-Occidentale française)	France

<i>Nom:</i>	<i>Fonctions:</i>	<i>Pays:</i>
Ugo ZINO	Vice-président de l'«Istituto Nazionale Assistenza Sociale» de la «Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori»	Italie
Gian Carlo ZOLI	Représentant des «Enti Locali»	Italie

Ces nominations prennent effet à compter du 25 avril 1958 et expireront le 24 avril 1962.

b) Par décision en date du 1^{er} juillet 1958, le Conseil de la Communauté Économique Européenne a nommé membre du Comité économique et social M. Fritz BUTSCHKAU, directeur de la «Rheinische Girozentrale und Provinzialbank», Düsseldorf, président du bureau du «Deutscher Sparkassen- und Giroverband e. V.», Bonn, de nationalité allemande. Cette nomination prend effet à compter du 25 avril 1958 et expirera le 24 avril 1962.

c) Par décision en date du 1^{er} juillet 1958, le Conseil de la Communauté Économique Européenne a nommé membre du Comité économique et social M. le Dr. Wolfgang POHLE, avocat, membre du comité de direction de la «Mannesmann AG», de nationalité allemande, en remplacement de M. DOERTENBACH, décédé, et pour le mandat de celui-ci restant à courir.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1

portant fixation du régime linguistique de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

Article 2

vu l'article 190 du Traité, aux termes duquel le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil statuant à l'unanimité;

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

considérant que les quatre langues dans lesquelles le Traité est rédigé sont reconnues comme langues officielles chacune dans un ou plusieurs États membres de la Communauté;

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les quatre langues officielles.

Article 5

Le Journal Officiel de la Communauté paraît dans les quatre langues officielles.

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.

Article 7

Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.

Article 8

En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 15 avril 1958.

Par le Conseil

Le président

R. MOTZ

RÈGLEMENT N° 2

**portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres
de l'Assemblée Parlementaire Européenne**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu l'article 6 du protocole sur les privilèges et immunités annexé au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique;

considérant qu'il paraît opportun de mettre les membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne à même de disposer, dans les meilleurs délais, des laissez-passer prévus à l'article susvisé;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Les laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne sont établis conformément au modèle annexé au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 1^{er} juillet 1958.

Par le Conseil

Le président

BALKE

EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFTEN
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
COMUNITA' EUROPEE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

Ausweis
Laissez-passer
Lasciapassare
Laissez-passer

Der Ausweis enthält 18 Seiten

Le laissez-passer contient 18 pages

Il lasciapassare è composto di 18 pagine

Het laissez-passer bevat 18 bladzijden

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLEMENTS

bittet alle Behörden der Mitgliedstaaten der Gemeinschaft, den Inhaber dieses Ausweises ungehindert reisen zu lassen und ihm erforderlichenfalls in jeder Weise Schutz und Hilfe zu gewähren.

LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

prie toutes les autorités des États membres de la Communauté de laisser circuler librement le titulaire du présent laissez-passer et de lui porter toute aide et secours en cas de besoin.

IL PRESIDENTE

DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA

prega tutte le Autorità degli Stati membri della Comunità di lasciar liberamente circolare il titolare del presente lasciapassare e di prestargli, ove occorra, ogni possibile aiuto e assistenza.

DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT

verzoekt alle Overheden van de Lid-Staten van de Gemeenschap de houder van dit laissez-passer vrije doorgang te verlenen en hem zo nodig alle hulp en bijstand te verschaffen.

Dieser Ausweis wird ausgestellt auf Grund der Bestimmungen des Artikels 6 des dem Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft als Anlage beigefügten Protokolls über die Vorrechte und Immunitäten sowie der Bestimmungen des Artikels 6 des dem Vertrag zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft beigefügten Protokolls über die Vorrechte und Immunitäten.

Der Inhaber dieses Ausweises genießt die Vorrechte und Immunitäten gemäß diesen Protokollen.

Le présent laissez-passer est délivré en vertu des dispositions de l'article 6 du protocole sur les privilèges et immunités annexé au Traité instituant la Communauté Économique Européenne et des dispositions de l'article 6 du protocole sur les privilèges et immunités annexé au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

Le titulaire de ce laissez-passer jouit des privilèges et immunités prévus à ces protocoles.

Il presente lasciapassare è rilasciato in virtù delle disposizioni dell'articolo 6 del Protocollo sui privilegi e immunità allegato al Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea e delle disposizioni dell'articolo 6 del Protocollo sui privilegi e immunità allegato al Trattato che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica.

Il titolare del presente lasciapassare gode dei privilegi e delle immunità previste da tali Protocolli.

Dit laissez-passer is afgegeven krachtens de bepalingen van artikel 6 van het Protocol betreffende de Voorrechten en Immunitäten behorende bij het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap, en krachtens de bepalingen van het Protocol betreffende de Voorrechten en Immunitäten behorende bij het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie.

De houder van dit laissez-passer geniet de privileges en immunitäten, voorzien in deze Protocollen.

Name und Vornamen / Nom et prénoms / Cognome
e nome / Naam en voornamen

.....
.....

Geboren am / Né le / Nato il / Geboren

.....

in / à / a / te

.....

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nazionalità /
Nationaliteit

.....

Dienststellung / Fonction / Funzione / Functie

.....

Adresse / Adresse / Indirizzo / Adres

.....

.....

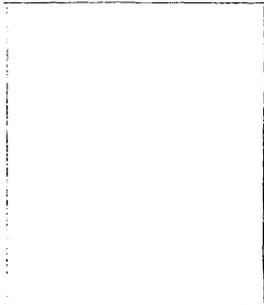
**PERSONENBESCHREIBUNG / SIGNALEMENT
CONNOTATI / SIGNALEMENT**

Augen / Yeux / Occhi / Ogen:

Haare / Cheveux / Capelli / Haren:

Größe / Taille / Statura / Lengte:

Besondere Kennzeichen / Signes particuliers / Segni
particolari / Bijzondere kentekenen:



Unterschrift des Inhabers / Signature du titulaire /
Firma del titolare / Handtekening van de houder

Der Ausweis wird ungültig am / Il expire le / Scade
il / De geldigheid van dit laissez-passer eindigt op

....., den / le / il

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS
LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
IL PRESIDENTE
DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA
DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT

Die Gültigkeit dieses Ausweises wird verlängert
La validité du présent laissez-passer est prorogée
La validità del presente lasciapassare è prorogata
De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt ver-
lengd

vom / du / dal / van
bis / au / al / tot

....., den / le / il

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS
LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
IL PRESIDENTE
DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA
DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT

Dieser Ausweis gilt in den Hoheitsgebieten der Mit-
gliedstaaten gemäß der Bezeichnung in Artikel 227
des Vertrages zur Gründung der Europäischen Wirt-
schaftsgemeinschaft und in Artikel 198 des Vertrages
zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft.

Ce laissez-passer est valable pour les territoires des
États membres tels qu'ils ont été spécifiés à l'article
227 du Traité instituant la Communauté Économique
Européenne et à l'article 198 du Traité instituant la
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

Il presente lasciapassare è valido per i territori
degli Stati membri quali sono definiti all'articolo 227
del Trattato che istituisce la Comunità Economica
Europea e all'articolo 198 del Trattato che istituisce
la Comunità Europea dell'Energia Atomica.

Dit laissez-passer is geldig voor de grondgebieden
van de Lid-Staten zoals zij zijn omschreven in artikel
227 van het Verdrag tot oprichting van de Europese
Economische Gemeenschap en in artikel 198 van het
Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap
voor Atoomenergie.

Die Gültigkeit dieses Ausweises wird verlängert
La validité du présent laissez-passer est prorogée
La validità del presente lasciapassare è prorogata
De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt ver-
lengd

vom / du / dal / van
bis / au / al / tot

....., den / le / il

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS
LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
IL PRESIDENTE
DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA
DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT

Die Gültigkeit dieses Ausweises wird verlängert
La validité du présent laissez-passer est prorogée
La validità del presente lasciapassare è prorogata
De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt ver-
lengd

vom / du / dal / van
bis / au / al / tot

....., den / le / il

DER PRÄSIDENT DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS
LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
IL PRESIDENTE
DELL'ASSEMBLEA PARLAMENTARE EUROPEA
DE VOORZITTER VAN HET EUROPEES PARLEMENT

Seite 7 bis einschließlich 18: leer
Pages 7 à 18 inclus en blanc
Pagine da 7 a 18 compresa in bianco
Bladzijden 7 tot en met 18 blanco.

RÈGLEMENT N° 3
portant application de l'article 24 du Traité instituant
la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les articles 24, 25 et 217 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique;

vu la proposition de la Commission;

considérant que des mesures de sûreté doivent être mises en œuvre pour chacun des régimes de secret applicables aux connaissances dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou de plusieurs États membres et qu'elles doivent s'appliquer sous le contrôle de la Commission tant aux éléments matériels de ces connaissances qu'aux personnes et entreprises appelées à en recevoir communication sur le territoire des États membres;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I: Champ d'application

Article 2

Article premier

Champ d'application matériel

1) Le présent règlement détermine les régimes de secret et les mesures de sûreté applicables aux connaissances acquises par la Communauté ou communiquées par les États membres et visées respectivement aux articles 24 et 25 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, ci-après dénommé «Traité».

Ces connaissances sont dénommées ci-après: connaissances secrètes de l'Euratom (C.S.E.).

Toutefois, lorsqu'un État communique des connaissances visées à l'article 25, le règlement ne s'appliquera à son égard que dans le cas où l'utilisation qu'il en fait entre dans le champ d'application du Traité.

2) Les informations, renseignements, documents, objets, moyens de reproduction et matières ayant trait aux connaissances visées au premier alinéa ci-dessus sont considérés comme C.S.E.

Lorsqu'ils ont trait à des activités entrant dans le champ d'application du Traité, les contrats, marchés ou accords conclus, prolongés ou renouvelés entre un État membre et une personne physique ou morale postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être opposés à celui-ci.

Toutefois, les mesures de sûreté d'origine contractuelle mises en application antérieurement au présent règlement pourront être appliquées, à la place des dispositions qu'il prévoit, jusqu'au terme fixé par l'acte qui leur a donné naissance.

Article 3

Champ d'application personnel

Sont tenus d'appliquer aux C.S.E. les mesures de sûreté déterminées dans le présent règlement et de donner les instructions nécessaires pour en assurer le respect:

- a) les institutions, comités, services et installations de la Communauté;
- b) les États membres et leurs services officiels;
- c) les entreprises communes;
- d) les personnes ou entreprises visées à l'article 196 du Traité.

Article 4

Entreprises communes

Les statuts de chaque entreprise commune déterminent si elle doit être assimilée, en ce qui concerne l'application du présent règlement, aux institutions, services et installations de la Communauté ou aux personnes et entreprises visées à l'article 196 du Traité.

Article 5

Dispositions complémentaires au règlement de sécurité

- 1) Les règles destinées à protéger les C.S.E. prévues au présent règlement doivent être considérées comme des minima.
- 2) Le cas échéant, la Communauté et les États membres complètent le règlement de sécurité dans leur ressort respectif pour tenir compte des circonstances locales, et peuvent le renforcer à l'aide de dispositions qui leur sont propres, sous réserve toutefois de ne pas compromettre l'uniformité de traitement des C.S.E.

Section II: Organisation

Article 6

Bureau de sécurité

Sous l'autorité et la responsabilité de la Commission, le bureau de sécurité institué par elle:

- a) coordonne et veille à l'application générale des mesures de sûreté;
- b) contrôle l'application de ces mesures dans les institutions, comités, services et installations de la Communauté;
- c) peut faire contrôler par les autorités nationales et, s'il l'estime nécessaire, contrôler en liaison avec celles-ci, sur le territoire des États membres, l'application aux C.S.E. des mesures de sûreté prévues par le présent règlement;
- d) propose les modifications qu'il juge nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 7

Organes chargés de l'application des mesures de sûreté dans les États membres

Chaque État membre désigne un organe étatique qui est chargé, sur le territoire relevant de sa juridiction, d'appliquer ou de faire appliquer les mesures de sûreté prévues par le présent règlement.

Article 8

Agents de sécurité

- 1) Dans chaque institution, service et installation de la Communauté où sont élaborées ou conservées des C.S.E., le bureau de sécurité désigne un agent responsable de l'application du présent règlement, dénommé ci-dessous agent de sécurité.
- 2) Les services officiels des États membres, ainsi que chaque personne ou entreprise visée à l'article 196 du Traité et qui élaborent ou détiennent des C.S.E. désignent, avec l'accord de l'organe étatique responsable de la sécurité visé à l'article 7, un agent responsable de l'appli-

cation du présent règlement, dénommé ci-dessous agent de sécurité.

3) Les agents de sécurité ont notamment la responsabilité:

- a) de procéder à l'enregistrement prévu à l'article 23;
- b) de tenir à jour, par catégorie, la liste de toutes les personnes habilitées à avoir accès aux C.S.E.;
- c) d'instruire le personnel sur ses devoirs en matière de protection du secret;
- d) de faire appliquer les mesures matérielles de protection.

Section III: Classification et déclassification des C.S.E.

Article 9

Principe

Les régimes de secret ne sont appliqués que dans la mesure indispensable.

Article 10

Régimes de secret

Les C.S.E. sont classées, dans l'échelle des régimes de secret, de la manière suivante:

1) EURA - TRÈS SECRET: celles dont la divulgation non autorisée aurait des conséquences exceptionnellement graves pour les intérêts de la défense d'un ou de plusieurs États membres;

2) EURA - SECRET: celles dont la divulgation non autorisée aurait des conséquences graves pour les intérêts de la défense d'un ou de plusieurs États membres;

3) EURA - CONFIDENTIEL: celles dont la divulgation non autorisée serait préjudiciable aux intérêts de la défense d'un ou de plusieurs États membres;

4) EURA - DIFFUSION RESTREINTE: celles dont la divulgation non autorisée toucherait aux intérêts de la défense d'un ou de plusieurs États membres mais qui nécessitent cependant une protection moindre que celle qui est assurée aux documents classés EURA - CONFIDENTIEL.

Article 11

Instances compétentes en matière de classification

1) La Commission classe les connaissances visées à l'article 24 du Traité:

- a) à titre provisoire lorsqu'elle estime que leur divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou de plusieurs États membres;
- b) à titre définitif dès que les États membres ont fait connaître le régime secret dont ils demandent l'application. Le plus sévère des régimes ainsi demandés est appliqué. La Commission en donne notification aux États membres.

La Commission établit et revise périodiquement, en liaison avec les instances compétentes des États membres, une liste non limitative des catégories de connaissances pour lesquelles il convient d'appliquer un régime de secret.

2) En ce qui concerne les demandes de brevets et de modèles d'utilité visées à l'article 25 du Traité, la Commission communique aux institutions et organes compétents de la Communauté, ainsi qu'aux autres États membres, le régime de secret requis par l'État d'origine.

Article 12

Classification des documents

1) Le régime de secret applicable à un document se rapportant à une C.S.E. est déterminé non par le régime appliqué à ladite C.S.E., mais uniquement par le contenu du document en cause.

Pour éviter de compromettre le secret de documents de référence des régimes EURA - SECRET et EURA - TRÈS SECRET, les références à ces documents doivent être réduites au minimum, de manière à ne révéler ni leur contenu, ni le régime de secret auquel ils sont soumis.

Sont soumis au régime de secret applicable à un document:

- a) les copies de ce document;
- b) les documents concernant des recherches ou des productions effectuées au moyen de ce document.

2) Si un document se rapportant à une C.S.E. se compose de plusieurs parties, le régime secret applicable à l'ensemble des parties est toujours déterminé par la partie qui exige le régime le plus élevé.

Article 13

Modifications au régime de secret et levée du secret

Le régime de secret imposé à une C.S.E. peut être modifié ou levé dans les conditions prévues à l'article 24, paragraphe 2, alinéa 5, et à l'article 25, paragraphe 3, du Traité.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 14

Accès aux C.S.E.

- 1) Sont seules autorisées à accéder aux C.S.E. et à les détenir, les personnes habilitées et qui, en outre, ont, en raison de leurs fonctions, un besoin absolu d'en connaître ou de les recevoir.
- 2) Aucune habilitation n'est requise pour l'accès aux C.S.E. du régime EURA - DIFFUSION RESTREINTE.

3) Doivent être habilités dans les mêmes conditions les agents de sécurité visés à l'article 8.

4) Sont compétents pour prononcer l'habilitation:

- a) le bureau de sécurité pour les membres des institutions, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté;
- b) dans tous les autres cas, l'État membre qui, aux termes de l'article 16, paragraphe 2, alinéa 1, est responsable de l'enquête de sûreté.

Article 15

Habilitation

- 1) Sauf exceptions arrêtées par le Conseil, l'habilitation n'est délivrée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sûreté conformément à l'article 16 et ont reçu les instructions nécessaires aux termes de l'article 17.
- 2) L'habilitation doit se faire par écrit. Ce document ne peut être détenu par la personne habilitée.

Les habilitations prononcées par le bureau de sécurité ou par un État membre sont reconnues par tous les organes de la Communauté et par tous les États membres.

5) Le bureau de sécurité et les organes étatiques responsables de la sécurité visés à l'article 7 tiennent, chacun en ce qui le concerne, une liste des personnes habilitées à avoir accès aux C.S.E. des régimes EURA - TRÈS SECRET et EURA - SECRET.

Article 16

Enquête de sûreté

1) L'enquête de sûreté a pour objet de s'assurer que la personne visée présente les garanties nécessaires pour avoir accès aux C.S.E.

L'étendue de l'enquête de sûreté est fonction de la catégorie de secret pour laquelle l'habilitation est demandée.

2) Dans tous les cas, l'enquête de sûreté est effectuée sous la responsabilité de l'État membre, dont la personne visée possède la nationalité. Si la personne visée ne possède la nationalité d'aucun des États membres, est responsable l'État membre sur le territoire duquel cette personne a son domicile ou sa résidence habituelle.

Si la personne visée a séjourné un certain temps dans un État membre autre que l'État membre mentionné à l'alinéa précédent, ou si elle a des attaches dans ledit État, ce dernier sera appelé à participer à l'enquête par l'État membre responsable de l'enquête de sûreté. L'État intéressé communique le résultat de ses démarches à l'État membre responsable de l'enquête de sûreté.

3) Sont applicables pour la procédure en matière d'enquête de sûreté les prescriptions et directives arrêtées en la matière dans chacun des États membres.

Sauf exceptions arrêtées par le Conseil, pour les membres des institutions ainsi que pour les fonctionnaires et agents de la Communauté, les demandes d'enquêtes émanant du bureau de sécurité seront introduites auprès des autorités compétentes de l'État membre qui, au sens du paragraphe 2, alinéa 1, sera responsable de l'exécution de l'enquête de sûreté. Les demandes d'enquête doivent être accompagnées d'une notice individuelle certifiée par les intéressés et donnant notamment toutes précisions sur l'état-civil des intéressés et de leur famille, leurs activités et domicile depuis dix ans.

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents des États membres ainsi que les personnes et entreprises visées à l'article 196 du Traité

y compris le personnel de ces entreprises, l'enquête est effectuée à l'initiative de l'État membre intéressé.

4) A la conclusion de l'enquête de sûreté, la procédure suivante est appliquée en ce qui concerne les membres des institutions ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté:

a) A la fin de l'enquête, l'État membre sous la responsabilité duquel, au sens du paragraphe 2, alinéa 1, aura été menée l'enquête de sûreté, communiquera un avis au bureau de sécurité. Cet avis doit mentionner si, d'après le résultat de l'enquête, il existe une objection à ce que la personne visée soit autorisée à avoir accès aux C.S.E. d'un régime déterminé ou si, au contraire, il n'y a aucune objection. En rendant son avis, l'État membre tiendra compte de tout renseignement ou information qui lui auront été fournis par un autre État membre participant à l'exécution de l'enquête de sécurité.

b) Dans le cas où l'avis établi conformément au paragraphe a ne contient aucune objection, le bureau de sécurité peut prononcer l'habilitation de la personne en cause s'il estime qu'aucun motif grave ne s'y oppose. L'État membre responsable de l'exécution de l'enquête de sûreté sera informé de la décision du bureau de sécurité.

c) Si l'avis établi conformément au paragraphe a conclut dans un sens négatif, le bureau de sécurité est lié par cet avis et ne peut pas prononcer l'habilitation.

d) Si, après l'octroi de l'habilitation, il parvient à la connaissance du bureau de sécurité ou d'un État membre des informations susceptibles de faire naître des doutes quant aux garanties présentées par la personne habilitée, ces informations seront communiquées immédiatement à l'État membre responsable de l'exécution de l'enquête de sûreté au sens du paragraphe 2, alinéa 1. Cet État membre réexamine son avis initial et fait savoir

au bureau de sécurité s'il estime que l'habilitation doit être suspendue. Le bureau de sécurité se conformera à l'avis de l'État membre, à la condition, en cas d'avis favorable, qu'il estime qu'aucun motif grave ne s'y oppose.

instructions nécessaires et précisant qu'elles s'engagent à les respecter.

Article 18

Article 17

Instructions

1) Toutes les personnes faisant partie de services de la Communauté et des États membres, ainsi que celles visées à l'article 196 du Traité, auxquelles leurs occupations donnent accès aux C.S.E. doivent recevoir, à leur entrée en fonctions et par la suite à intervalles réguliers, de l'agent de sécurité visé à l'article 8, des instructions relatives à la nécessité du secret et à la manière de le préserver.

2) En donnant ces instructions, il conviendra de souligner que tout manquement à l'obligation de préserver le secret des C.S.E. peut être considéré notamment comme atteinte aux dispositions pénales applicables en matière d'atteinte à la sûreté de l'État.

3) Les personnes ainsi instruites doivent signer une déclaration confirmant qu'elles ont reçu les

Visites et échanges d'informations

1) Lorsqu'une personne relevant de l'une des institutions ou de l'un des services et installations de la Communauté, ou placée sous la juridiction d'un des États membres doit, au cours d'une visite, prendre connaissance ou discuter de C.S.E. des régimes EURA - TRÈS SECRET et EURA - SECRET détenues par un organisme différent de celui dont elle relève ou par une personne placée sous la juridiction d'un autre État membre, un accord préalable est pris entre ces organismes ou ces personnes. Cet accord comprend nécessairement l'envoi en temps utile par le chef de l'organisme dont dépend le visiteur, ou s'il ne relève d'aucun organisme, par l'organe étatique prévu à l'article 7, d'un document visé, s'il échet, par l'agent de sécurité, rappelant le but de la mission ainsi que toutes les données personnelles permettant l'identification du visiteur. Le cas échéant, ce document précise également son degré d'habilitation.

2) L'agent de sécurité de l'organisme visité oriente le visiteur au cours de sa mission.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION MATÉRIELLE DES C.S.E.

Section I: Indication distinctive et reproduction des C.S.E.

Article 19

Indication distinctive

1) Les régimes de secret EURA - TRÈS SECRET, EURA - SECRET et EURA - CONFIDENTIEL doivent être indiqués par l'apposition d'un cachet très apparent en haut et en bas de chaque page de tout document se rapportant à une C.S.E.

Pour les C.S.E. du régime EURA - DIFFUSION RESTREINTE, il suffit d'apposer cette indication soit au moyen d'un cachet, soit à la machine en haut de chaque page des documents s'y rapportant. Lorsqu'il s'agit d'un document relié sous forme de volume, cette indication n'est apposée qu'en haut de la première page de ce volume.

2) Chaque page d'un document se rapportant à une C.S.E. soumise au régime de secret EURA - CONFIDENTIEL ainsi qu'aux régimes plus élevés doit être numérotée. Pour les C.S.E. du régime EURA - TRÈS SECRET, le nombre total des pages

doit être indiqué sur la première d'entre elles; chaque exemplaire d'un tel document doit porter un numéro d'ordre. La référence d'un document se rapportant à une C.S.E. du régime EURA - TRÈS SECRET doit figurer sur chacune des pages utilisées.

3) En cas de modification du régime de secret auquel est assujettie une C.S.E., il y a lieu d'apposer sur les documents s'y rapportant les marques correspondant au nouveau régime appliqué à la C.S.E.

Article 20

Reproduction

1) Les reproductions intégrales ou partielles, réalisées sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une C.S.E. doivent, quant à leur nombre, se limiter strictement à couvrir les besoins indispensables du moment.

2) Les reproductions (par exemple tirages, copies, extraits, traductions, etc.) d'une C.S.E. du régime EURA - TRÈS SECRET ne pourront être effectuées, dans le cas de C.S.E. communiquées au titre de l'article 24 du Traité, qu'avec l'assentiment du bureau de sécurité et, dans le cas de C.S.E. communiquées au titre de l'article 25 du Traité, qu'avec l'assentiment de l'État membre dont émane la C.S.E. en cause.

3) Avant toute reproduction d'une C.S.E. du régime EURA - SECRET, il y a lieu d'avertir l'agent de sécurité de l'entreprise ou de l'organisme en possession de la C.S.E.

4) Toutes les références d'indexage individualisant la C.S.E. au moment où elle est reproduite, doivent nécessairement apparaître sur la ou les reproductions qui en sont faites.

5) La personne ou l'organisme qui prend l'initiative des reproductions appose sur chacune d'elles son indicatif propre suivi, lorsqu'il s'agit de C.S.E. du régime EURA - TRÈS SECRET ou

EURA - SECRET, du nombre total de reproductions réalisées et du numéro propre de chaque exemplaire.

Section II: Préservation du secret dans les bâtiments

Article 21

1) Les services de la Communauté ou des États membres doivent veiller à ce que les bâtiments ou parties de bâtiments abritant des C.S.E. du régime EURA - CONFIDENTIEL et des régimes plus élevés puissent être aisément surveillés et ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées à y pénétrer.

2) Pour contrôler l'accès des personnes à de tels bâtiments ou parties de bâtiments, les services intéressés prennent les dispositions permettant d'identifier avec certitude les employés et les visiteurs. Les visiteurs ne peuvent être laissés seuls dans des locaux contenant des C.S.E.

3) Après les heures normales de service, les bâtiments ou parties de bâtiments dans lesquels sont conservées les C.S.E. visées au paragraphe 1 doivent être inspectés afin de s'assurer que les armoires blindées, les armoires renfermant des dossiers, etc. sont bien fermées et que les C.S.E. ont été mises en sécurité.

4) Les bâtiments ou parties de bâtiments dans lesquels sont conservées des C.S.E. du régime EURA - TRÈS SECRET doivent être protégés par un personnel de surveillance et par un système d'alarme.

Section III: Conservation des C.S.E.

Article 22

Armoires blindées

1) Les C.S.E. du régime EURA - TRÈS SECRET sont conservées dans des armoires blindées munies d'une serrure à triple combinaison.

Les combinaisons secrètes doivent être renouvelées à chaque mutation de personnel au courant de la combinaison et chaque fois que le secret a été compromis ou semble l'être; elles sont sinon renouvelées tous les six mois.

2) Les C.S.E. des régimes EURA - SECRET et EURA - CONFIDENTIEL sont conservées dans des armoires blindées ou en acier dont le dispositif de verrouillage est régulièrement vérifié et connu comme sûr.

3) Les C.S.E. du régime EURA - DIFFUSION RESTREINTE sont conservées de manière qu'une personne n'ayant pas qualité pour les connaître ne puisse y avoir accès.

Section IV: Enregistrement des C.S.E.

Article 23

Toute C.S.E. des régimes EURA - TRÈS SECRET et EURA - SECRET doit faire l'objet d'un enregistrement spécial.

Cet enregistrement doit permettre:

- de déterminer immédiatement la liste des personnes qui ont consulté ou détenu de tels documents,
- de connaître instantanément le détenteur de chacun des exemplaires et de ses copies.

Section V: Circulation des C.S.E.

Article 24

Dispositions d'ordre matériel

1) Les C.S.E. circulant à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments sont conditionnées de manière à prévenir toute indiscretion.

2) Les C.S.E. du régime EURA - CONFIDENTIEL et des régimes plus élevés envoyées à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments sont mises sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure porte l'indication du régime de secret. En aucun cas, le régime du secret n'est indiqué sur l'enveloppe extérieure.

Toute personne qui reçoit une C.S.E. doit en accuser réception sur le champ au moyen d'un récépissé. Sur ce récépissé, qui n'est soumis à aucun régime de secret, il est fait mention du numéro de la C.S.E., du numéro de l'exemplaire et de sa date, mais non de son contenu ou de son régime de secret. Le destinataire est tenu de renvoyer immédiatement ce récépissé à l'expéditeur qui doit s'assurer de l'exécution de cette obligation.

3) Les C.S.E. du régime EURA - DIFFUSION RESTREINTE sont conditionnées de manière à assurer leur sécurité.

Article 25

Circulation des C.S.E. à l'intérieur de la Communauté

1) Les C.S.E. du régime EURA - TRÈS SECRET expédiées hors des frontières voyagent par valise diplomatique accompagnée par un courrier et une autre personne.

Les C.S.E. des régimes EURA - SECRET et EURA - CONFIDENTIEL expédiées hors des frontières voyagent par valise diplomatique.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où l'expédition est assurée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

2) Exceptionnellement, les C.S.E. mentionnées au paragraphe 1 peuvent également être transportées par d'autres personnes sous réserve:

- a) que lesdites personnes soient autorisées à avoir accès aux C.S.E. assujetties au régime de secret en cause;
- b) que les envois contenant des C.S.E. soient revêtus d'un sceau officiel qui les dispense d'un contrôle douanier;
- c) que le porteur soit muni d'un certificat reconnu par tous les pays qu'il traverse et qui l'autorise à accompagner l'envoi à l'adresse indiquée;
- d) que le porteur soit dûment instruit des devoirs qui lui incombent au cours du transport de C.S.E.

3) L'expédition de C.S.E. de régime EURA - DIFFUSION RESTREINTE ne fait l'objet d'aucune prescription spéciale. Toutefois, il y a lieu de veiller à ce qu'aucune personne non qualifiée n'en prenne connaissance.

Article 26

Circulation des C.S.E. à l'intérieur d'un État membre

- 1) Les C.S.E. du régime EURA - CONFIDENTIEL et des régimes plus élevés sont expédiées par porteur. Ce dernier doit remplir les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2, a et d. Pour les C.S.E. du régime EURA - TRÈS SECRET, le porteur est accompagné d'une deuxième personne.
- 2) Toutefois, les C.S.E. du régime EURA - SECRET peuvent être expédiées par la poste sous forme de lettre chargée. Les C.S.E. du régime EURA - CONFIDENTIEL peuvent aussi être expédiées sous forme d'envoi recommandé.
- 3) L'expédition de C.S.E. du régime EURA - DIFFUSION RESTREINTE se fait conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 3.

Article 27

Transport de C.S.E. au cours de missions ou pour des réunions

- 1) Le transport des C.S.E. au cours de missions ou en vue de réunions à l'extérieur des bâtiments où elles sont détenues, doit être limité au minimum indispensable.
- 2) Les C.S.E. emportées pour une mission doivent, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, être déposées dans un endroit offrant toute garantie de sécurité au sens des articles 21 et 22. Les services de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la réunion ou la mission prêteront l'assistance nécessaire à cet effet. Si un tel dépôt s'avère impossible, la personne en déplacement demeure personnellement responsable de la sécurité desdites C.S.E., quelles que soient les dispositions de sécurité auxquelles elle a recours. Les C.S.E. resteront sous la garde personnelle de la personne en déplacement, lorsqu'il sera impossible d'assurer leur mise en sécurité dans des conditions suffisantes.

Il est notamment interdit d'abandonner de telles C.S.E., même temporairement, dans des coffres-forts d'hôtel ou des véhicules.

- 3) Les documents se rapportant à des C.S.E. ne peuvent être lus en public.

Article 28

Transmission de C.S.E. par la voie des télécommunications

- 1) Les C.S.E. du régime EURA - CONFIDENTIEL et des régimes plus élevés peuvent être transmises par télégraphe, radio, téléphone ou télex, à condition d'être chiffrées d'une façon qui corresponde au régime de secret du document en cause.
- 2) Pour les C.S.E. du régime EURA - TRÈS SECRET, ce mode de transmission ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence et d'absolue nécessité.
- 3) Est interdite toute communication téléphonique non chiffrée relative à des C.S.E. du régime EURA - CONFIDENTIEL et des régimes plus élevés.

Section VI: Destruction de C.S.E.

Article 29

Destruction systématique

1) Afin d'éviter une accumulation inutile de C.S.E., les exemplaires périmés ou en surnombre sont détruits.

Les documents des régimes EURA - SECRET et EURA - TRÈS SECRET ne peuvent être détruits qu'après autorisation de l'autorité compétente pour en prononcer le classement.

2) La destruction s'effectue par incinération, mise au pilon ou déchiquetage, en présence, pour les C.S.E. des régimes EURA - TRÈS SECRET et EURA - SECRET, de l'agent de sécurité ou de la personne mandatée par lui à cet effet, qui en dresse procès-verbal.

3) Tous les moyens de reproduction, de quelque nature qu'ils soient, par exemple stencils, carbones, rubans, notes manuscrites, négatifs de films ayant servi à l'établissement ou à la reproduction doivent être obligatoire-

ment détruits après l'établissement des exemplaires à conserver, conformément aux consignes données par l'agent de sécurité.

Article 30

Destruction d'urgence

Chaque instance détenant des C.S.E. est tenue d'établir un plan de destruction d'urgence permettant, en cas de circonstances exceptionnelles, d'empêcher que les C.S.E. du régime EURA - CONFIDENTIEL et des régimes plus élevés ne tombent entre les mains de personnes non autorisées.

Section VII: Dispositions particulières

Article 31

Lorsque la nature particulière des C.S.E. interdit l'application de certaines des dispositions susvisées, l'agent de sécurité prend ou provoque les mesures appropriées afin d'assurer à ces C.S.E. une protection offrant des garanties équivalentes à celles prévues par le présent règlement.

QUATRIÈME PARTIE

MESURES À PRENDRE EN CAS DE VIOLATION
DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Article 32

Déclaration obligatoire

1) Toute personne instruite selon les dispositions du présent règlement qui constate ou présume une transgression du règlement de sécurité ou des mesures de sécurité, est tenue d'en aviser immédiatement soit l'agent de sécurité, soit son chef de service.

2) Dès qu'à l'occasion d'une telle transgression ou présomption au sens du paragraphe 1 des renseignements laissent penser que des C.S.E. du régime EURA - CONFIDENTIEL et des régimes plus élevés sont parvenues à la connaissance

d'une personne non qualifiée, le bureau de sécurité ou les organes étatiques visés à l'article 7 doivent être immédiatement saisis et apprécier les faits.

3) Si la présomption au sens du paragraphe 2 est confirmée, le bureau de sécurité informe les organes étatiques visés à l'article 7 de tous les États membres, ou réciproquement; chacun d'eux prend, en ce qui le concerne, toutes mesures pour:

a) limiter au minimum le préjudice causé;

b) en empêcher la répétition.

Article 33

Information des États membres et procédure

Le bureau de sécurité informe des faits constatés les États membres par l'intermédiaire des organes étatiques visés à l'article 7.

L'État ou les États intéressés, s'ils l'estiment nécessaire, adressent à l'organe étatique de l'État compétent la requête déclenchant la procédure prévue à l'article 194, paragraphe 1, alinéa 2, du Traité.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Traités, accords ou conventions avec les États tiers

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte aux obligations découlant pour la Communauté et / ou pour les États membres, en cette matière, de traités, accords ou conventions conclus avec des États tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 31 juillet 1958.

Article 35

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 40^e jour suivant sa publication dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

BALKE

RÈGLEMENT N° 4

définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du Traité et notamment celles de ses articles 41, 42 et 43;

vu la proposition de la Commission;

considérant que, pour atteindre les objectifs prévus par le Traité, la Commission doit recevoir communication des projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou transformations relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du Traité, dans la mesure où ces projets ont une certaine importance et sont susceptibles d'agir directement sur la production ou sur la productivité;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les personnes et entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du

Traité sont tenues de communiquer à la Commission, dans les délais prévus à l'article 42 du Traité, leurs projets d'investissement qui ont pour objet:

- de créer une capacité de production;
- de maintenir quantitativement et qualitativement la capacité de production;
- d'accroître directement la capacité de production;
- d'accroître directement la productivité;
- d'améliorer la qualité de la production;

lorsque, dans les secteurs industriels énumérés à la colonne I, le coût dépasse, pour les installations nouvelles, les montants correspondants figurant à la colonne II et, pour les remplacements et transformations, ceux figurant à la colonne III.

(en millions d'unités U.E.P.)

I Secteurs	II Installations nouvelles	III Remplacements et transformations
1. Extraction des minerais d'uranium et de thorium	2,5	2
2. Concentration de ces minerais	2,5	2
3. Traitement chimique et raffinage des concentrés d'uranium et de thorium	2,5	2
4. Préparation des combustibles nucléaires sous toutes leurs formes	1	0,5
5. Fabrication d'éléments de combustibles nucléaires	1	0,5
6. Fabrication d'hexafluorure d'uranium	1	0,5
7. Production d'uranium enrichi	20	10
8. Traitement des combustibles irradiés en vue de la séparation de tout ou partie des éléments qu'ils contiennent	5	2,5
9. Production de modérateurs de réacteurs	0,5	0,25
10. Production de zirconium exempt d'hafnium, ou de composés de zirconium exempt d'hafnium	0,5	0,25
11. Réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages	1	2
12. Installations de traitement industriel des déchets radioactifs, établies en liaison avec une ou plusieurs des installations définies dans la présente liste	0,5	0,25
13. Installations semi-industrielles destinées à préparer la construction d'établissements relevant d'un des secteurs 3 à 10 inclus	0,5	0,25

Les projets d'installations nouvelles de réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages dont le coût ne dépasse pas un million d'unités U.E.P. doivent faire l'objet d'une simple déclaration mentionnant seulement leurs caractéristiques essentielles sans donner lieu à l'application de la procédure prévue à l'article 43 du Traité.

Article 2

Pour le calcul des coûts visés à l'article précédent, il doit être tenu compte de toutes les dépenses découlant directement de l'exécution des projets d'investissement quel que soit le moment auquel ces dépenses s'effectuent.

Article 3

Les projets communiqués en vertu du présent règlement doivent comprendre toutes les indications nécessaires à la discussion prévue à l'article 43 du Traité et notamment tous renseignements relatifs:

1. à la nature des produits et à la capacité de production;
2. au montant total des dépenses directement imputables au projet considéré;
3. à la durée probable de l'exécution du projet;
4. aux perspectives d'approvisionnement et de fonctionnement des installations.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 30^e jour suivant sa publication dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 15 septembre 1958.

Par le Conseil
Le président
BALKE

INFORMATIONS

DÉCISION

portant création du «Journal Officiel des Communautés européennes»

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu l'article 163 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique;

vu les propositions formulées par le président de l'Assemblée Parlementaire, les présidents de la Haute Autorité, de la Commission de la Communauté Économique Européenne et de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique;

considérant qu'il est opportun que la Communauté Économique Européenne, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté de l'Énergie Atomique disposent d'un journal officiel commun;

DÉCIDE:

de créer, en tant que journal officiel de la Communauté au sens de l'article 163 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles le 15 septembre 1958.

Par le Conseil

Le président

BALKE

COMPOSITION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Par décision en date du 18 mars 1958, le Conseil de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique a nommé membres du Comité scientifique et technique:

1. M. Pierre AILLERET
2. Prof. Edoardo AMALDI
3. Prof. Arnaldo Maria ANGELINI
4. M. Pierre AUGER
5. Prof. Dr. E. F. BOON
6. Ing. Giulio CESONI
7. Prof. Dr. J. A. COHEN
8. M. Willy DEKEYSER
9. M. Georges DEVILLEZ
10. Prof. Tito FRANZINI

11. Prof. Giordano GIACOMELLO
12. M. Robert GIBRAT
13. M. René GRANGEORGE
14. Prof. Dr. rer. nat. Otto HAXEL
15. Prof. Dr. med. Dr. rer. nat. h. c. HOLTHUSEN
16. M. Raymond KIEFFER
17. M. Francis PERRIN
18. Dr.-Ing. E. h. Hans REUTER
19. Dr. Walther SCHNURR
20. Prof. Dr.-Ing. Dr. rer. nat. h. c. Karl WINNACKER

Ces nominations prennent effet à compter du 1^{er} avril 1958.

COMPOSITION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Les 22 avril et 1^{er} juillet 1958, le Conseil de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique a adopté des décisions identiques à celles prises aux mêmes dates par le Conseil de la Communauté Économique Européenne et figurant aux pages 393 à 400 du présent numéro du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE:

**«LA STABILITÉ DE L'EMPLOI DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER»**

Ce volume s'insère dans la série des publications consacrées au droit du travail dans les pays membres de la Communauté qu'élabore un groupe de spécialistes constitué à l'initiative de la Haute Autorité.

Ce groupe de travail, présidé par M. Paul *DURAND*, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, est composé de MM:

G. BOLDT, juge au Tribunal fédéral du travail de Cassel,

P. HORION, professeur à l'Université de Liège,

A. KAYSER, président de l'Office des assurances sociales à Luxembourg,

L. MENGONI, professeur de droit du travail à l'Université catholique de Milan,

A. N. MOLENAAR, professeur à l'Université de Leiden.

Après une première étude introductive sur les «Sources du droit du travail dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier», les six juristes ont abordé, avec cette étude sur la stabilité de l'emploi, l'examen d'un des problèmes essentiels et des plus actuels du droit du travail.

Celui-ci paraît bien, en effet, s'orienter de plus en plus vers la protection des salariés contre les licenciements abusifs, et tendre à concrétiser ce droit au travail que certaines constitutions récentes n'ont pas hésité à proclamer, manifestant ainsi son émergence dans la conscience contemporaine.

Les six rapports nationaux analysent les dispositions, tant législatives ou réglementaires que conventionnelles, qui traduisent cette évolution et définissent la protection à laquelle elle a aujourd'hui abouti.

Dans le rapport de synthèse, le professeur *DURAND* souligne comment — malgré les différences existant entre les techniques employées — la tendance à la stabilité de l'emploi est commune aux six pays; il met en relief les principaux problèmes qui surgissent dans la mise en œuvre de la stabilité de l'emploi, indiquant notamment l'écueil d'une rigidité, d'une inélasticité de l'emploi, qui irait à l'encontre de la mobilité qu'exige une économie moderne soumise à l'impératif du progrès technique.

Cette publication d'environ 310 pages est disponible dans les 4 langues de la Communauté: français, allemand, italien et néerlandais.

Prix de vente: 100,— fb. (840,— ffrs).